

Arrêt

n° 33 351 du 28 octobre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. HELSON, avocates, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène. Vous avez une soeur, {S.}, en Belgique depuis 2002 (CGRA, 02/21995B), votre demande d'asile n'est pas liée à la sienne.

Au cours de l'année 1999, votre oncle paternel {V. D.} aurait été arrêté et détenu dans une école maternelle à Katayama. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre oncle depuis cette date.

En juin 2002, des militaires russes auraient fait irruption à votre domicile et auraient procédé à votre arrestation, de même qu'à celles de votre frère {I.} et de votre père. Votre frère aîné aurait quant à lui

pu s'échapper. Vous auriez été emmenés à un poste de police où vous seriez restés quelques heures avant d'être libérés sous caution.

Une ou deux semaines plus tard, votre frère et vous auriez à nouveau été arrêtés et maintenus quelques heures au poste de police.

Au cours de votre dixième année scolaire, vous auriez été convoqué au commissariat militaire et auriez passé un examen médical vous déclarant apte au service militaire. A partir de vos 18 ans, en 2004, vous auriez reçu plusieurs convocations du commissariat militaire afin que vous fassiez votre service militaire. Toutefois, vous n'auriez jamais honoré ces convocations.

Le 10 octobre 2007, alors que vous étiez chez votre sœur { I.}, votre mère vous aurait averti que les militaires étaient venus vous chercher à la maison et souhaitaient vous arrêter comme ils l'avaient fait en 2002.

Dès le lendemain, craignant que ces militaires ne viennent vous tuer, votre père vous aurait conduit chez sa soeur à Atchkoï-Martan. Pour aider votre tante, il aurait été convenu que vous la conduisiez chaque matin à son lieu de travail et que vous alliez l'y rechercher chaque soir. Le 24 décembre 2007, votre oncle vous aurait remplacé et serait parti chercher son épouse à son travail. Le véhicule dans lequel il se trouvait aurait été la cible de tirs et votre oncle aurait été tué par des militaires en pensant qu'il s'agissait de vous.

Le 27 décembre 2007, vous auriez définitivement quitté la Tchétchénie et vous auriez gagné l'Ingouchie où vous auriez séjourné jusqu'au 26 janvier 2008. À cette date, vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 30 janvier 2008 et vous avez demandé l'asile à cette même date. Après votre départ du pays, vous auriez continué à être recherché.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez, aujourd'hui, les autorités de votre pays qui selon vous voudraient vous tuer. Vous dites que les autorités s'en prendraient à vous depuis plusieurs années et vous faites référence aux deux arrestations que vous auriez subies en 2002 ainsi qu'au fait que votre oncle paternel aurait été arrêté en 1999 et serait depuis lors disparu. Vous expliquez qu'alors, tous les Tchétchènes étaient persécutés de la sorte (CGRA, p.7 et p.8) et vous maintenez que c'est

toujours le cas aujourd'hui. Ainsi, mis à part le fait d'être tchétchène, vous ne présentez aucune autre raison pour laquelle les autorités vous en voudraient et s'acharneraient sur vous depuis toutes ces années. Vous prétendez seulement être dans le collimateur des autorités depuis cette date de 1999 où votre oncle aurait été arrêté (ce que vous n'êtes aucunement en mesure de prouver) et que les autorités profiteraient du prétexte que vous ayez atteint votre majorité et que vous soyez à l'âge du service militaire pour vous arrêter et vous tuer.

Toutefois, malgré les propos que vous avez tenus selon lesquels rien a changé en Tchétchénie depuis 1999 (CGRA, p.12 et p.13), il nous faut encore une fois mettre en évidence le fait que la situation actuelle en Tchétchénie ne peut plus être considérée comme une situation de guerre généralisée et le simple fait d'être d'origine tchétchène ne peut plus être perçu comme un élément de crainte suffisant menant à la reconnaissance du statut de réfugié (voir les informations versées au dossier administratif). Il ne nous est donc pas possible de conclure en l'existence d'une crainte de persécution en votre chef sur la base de votre seule appartenance ethnique.

Par ailleurs, bien que vous versez à votre dossier des documents relatifs au service militaire indiquant que vous étiez en âge de le faire, relevons que vos déclarations ne nous ont pas convaincues d'une objection de conscience dans votre chef. En effet, il importe qu'une telle objection repose sur des convictions tellement profondes qu'elles revêtent un caractère impérieux et insurmontable et que ces convictions constituent pour la personne concernée un obstacle infranchissable qui l'empêche d'accomplir son service militaire. Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que ce n'est pas le cas.

En effet, à la question de savoir si c'est à cause de votre service militaire que vous refusiez de faire que vous avez quitté votre pays et êtes venu demander l'asile en Belgique, vous avez répondu par la négative (CGRA, p12). Vous n'avez en outre pas exprimé aux autorités compétentes votre refus de vous battre et de faire le service militaire. De plus, vous ne savez pas ce qu'encourent légalement des jeunes qui ne se présentent pas au service militaire, vous ignorez également si il existe, pour les objecteurs de conscience, une alternative au service (CGRA, pp.10-11). Que vous ne vous soyez même pas renseigné sur ces points ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, comme vous prétendez l'être, refuse de faire son service militaire parce qu'il est opposé au concept. Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à démontrer, par vos propos, que le fait de faire votre service militaire représentait une crainte de persécution pour vous. Vous avez seulement soutenu à plusieurs reprises que le service militaire n'était qu'un prétexte pour les autorités russes pour vous arrêter et vous tuer (CGRA, p.8, p.9, p.11). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à expliquer et démontrer valablement au Commissariat général pour quelle raison les autorités russes souhaiteraient vous arrêter et vous tuer et pourquoi elles s'acharneraient ainsi sur vous depuis plusieurs années. Encore une fois, votre seule explication selon laquelle vous seriez dans le collimateur des autorités depuis 1999 ne peut être retenue.

Selon vos dires, vous vous seriez caché à partir du mois d'octobre 2007 afin d'éviter d'être arrêté par les autorités (CGRA, p.11). Alors que vous viviez caché, vous auriez appris par votre mère que les militaires venaient à votre recherche à la maison, mais vous n'êtes pas capable d'expliquer ce qu'ils vous voulaient. La question vous a été posée de savoir si les militaires venaient alors pour vous enrôler de force pour le service militaire étant donné que vous ne répondiez pas aux convocations que vous receviez (CGRA, p.11), ce à quoi vous avez répondu que ce n'était pas pour vous faire effectuer de force votre service militaire qu'ils venaient. Vous prétendez que vos parents ne vous expliquaient pas ce qu'il se passait dans les détails pour vous épargner (CGRA, p.10). Ceci ne nous semble pas crédible. En effet, si réellement vous aviez ressenti le besoin de vivre caché et si réellement au cours de cette période, les autorités étaient venues chez vos parents en vue de vous arrêter, il nous semble raisonnable de penser que vous vous seriez intéressé aux raisons et au déroulement de leurs visites. Que ce ne soit pas le cas introduit le doute quant à l'authenticité de vos propos sur ce point.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, on ne peut pas conclure de vos propos que ce soit l'exécution du service militaire qui pose problème dans votre chef. Rien ne permet donc d'établir qu'il puisse exister, dans le chef des autorités, une raison de vous arrêter, vos propos n'étant aucunement vraisemblables.

Vos déclarations par rapport au meurtre de votre oncle en 2007 ne sont pas non plus crédibles. Vous avez déclaré avoir vécu à Atchkoï-Martan chez votre tante paternelle à partir du mois d'octobre 2007.

Vous avez affirmé que, pour aider votre tante, vous aviez la responsabilité de la conduire sur son lieu de travail et de la ramener à son domicile le soir (CGRA, pp.12-13). Selon vos allégations, votre oncle vous aurait remplacé le 24 décembre 2007 et serait tombé dans une embuscade. Le véhicule dans lequel il se trouvait aurait été la cible de tirs et il aurait été tué. Vous prétendez que les autorités qui se sont rendues responsables de sa mort pensaient que c'était vous qui étiez dans le véhicule et souhaitaient en réalité vous abattre vous et non votre oncle. Cependant, vos seules déclarations ne permettent pas d'établir la crédibilité de cet événement. L'acte de décès que vous avez présenté et qui serait celui de votre oncle ne permet pas d'attester de la réalité des événements que vous avez relatés. En effet, ce document atteste seulement de la mort d'un dénommé {M. A.} mais rien ne nous permet de conclure qu'il s'agisse effectivement d'un membre de votre famille et rien non plus ne nous permet de penser qu'il puisse avoir été tué par les autorités pensant qu'il s'agissait de vous. Dans ces conditions, ce document ne peut invalider la présente décision.

De plus, vous avez déclaré que depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez contacté une fois votre père qui vous aurait demandé de ne plus prendre contact avec la famille mais vous n'êtes pas capable d'expliquer si un événement particulier s'était déroulé à la maison depuis votre départ et justifierait cette demande de votre père (CGRA, p.6). Votre soeur {S.} vous aurait dit que la situation se serait empirée (CGRA, p.13-14), mais vous ignorez sur quoi se basent ses propos et il s'avère que vous ne l'avez pas questionnée pour le savoir. Ce manque d'intérêt dans votre chef participe à rendre l'entièreté de vos déclarations non crédible.

A ce qui précède, il nous faut encore ajouter que votre père et votre frère vivent toujours en Tchétchénie où ils ne connaissent pas de problème avec les autorités et ce, bien qu'eux aussi aient été victimes d'arrestations en 2002 (CGRA, p.14). A la question de savoir pourquoi votre frère {I.} n'est pas poursuivi actuellement en Tchétchénie comme vous prétendez l'être alors que vous avez, selon vos dires, vécu les mêmes événements en 2002, vous avez répondu, de manière non convaincante, que votre frère était déjà adulte, qu'il était marié et père de famille, qu'il vivait normalement et que les autorités n'avaient pas de prétexte pour le poursuivre. Le Commissariat ne pouvant déceler dans vos propos une raison permettant aux autorités de vous en vouloir au point de souhaiter votre mort, il ne nous est pas possible de croire que vous ne pourriez vivre normalement en Tchétchénie, comme le font votre frère et votre père.

Les documents médicaux que vous avez présentés ne viennent pas modifier la présente décision. En effet, l'audition au Commissariat général s'est déroulée aisément et sans difficulté dans votre chef.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre acte de naissance, votre permis de conduire et des documents y relatifs, un certificat de citoyen vous déclarant apte au service militaire, une convocation au commissariat militaire, ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Il nous faut faire remarquer également que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance et de crédibilité. Ainsi, vous avez affirmé être venu en Belgique en voiture, mais vous ne parvenez pas à donner des précisions quant au déroulement de ce voyage. Vous ignorez totalement les pays ou les villes traversés depuis l'Ingouchie jusqu'en Belgique (CGRA, p.3 et p.5). Vous ne savez rien des personnes qui ont fait le trajet avec vous (CGRA, p.5). Vous n'avez pas connaissance du poste frontière par lequel vous êtes entré dans l'espace Schengen (CGRA, p.5). Vous prétendez avoir voyagé sans aucun titre de voyage (CGRA, pp.4-5) et ne pas savoir si les différents véhicules dans lesquels vous vous trouviez comme passager ont été contrôlés ou non (CGRA, pp.5-6). Vos déclarations sur ce point ne sont pas vraisemblables et laissent à penser que vous n'avez pas dit toute la vérité sur vos conditions de voyage jusqu'en Belgique. D'autant plus qu'il ressort des informations disponibles au CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif) que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles

se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

3. Questions préalables

- 3.1. En ce qu'il est pris de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'exposant pas en quoi celle-ci aurait été violée.
- 3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.3. La partie requérante demande d' « annuler » la décision entreprise mais ne développe aucun argument de nature à démontrer la nécessité d'une instruction complémentaire ou l'existence d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère qu'il ressort du

développement du moyen que la partie requérante postule en réalité la réformation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
 - 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
 - 4.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.
 - 4.3. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie. Elle met cependant en exergue un extrait du rapport « *Situation sécuritaire en Tchétchénie* », versé au dossier administratif (pièce 16, p.17-18), lequel permet de comprendre les craintes alléguées par le requérant : « *Les disparitions de personnes constituent encore pratiquement le principal point sensible des droits de l'homme et de la situation sécuritaire en Tchétchénie. (...). Une personne qui a attiré une seule fois l'attention des services d'ordre court un grand risque d'être surveillé par eux en permanence. Il y a donc un risque qu'une telle personne soit arrêtée plusieurs fois et donc éventuellement torturée par les services d'ordre* ».
 - 4.4. Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison du caractère invraisemblable et peu crédible des déclarations du requérant. La partie requérante considère que le Commissaire général n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Elle souligne ainsi le fait que le requérant a été arrêté à deux reprises et a refusé de se soumettre à ses obligations militaires, ce qui justifie à suffisance qu'il soit dans le collimateur des services d'ordre, et ce même si le requérant lui-même ne peut expliquer les motifs véritables qui animent ses persécuteurs. Elle relève également la cohérence globale de son récit, la prégnance de ses craintes et la faiblesse de son état psychologique. Elle explique enfin les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas pu préciser les étapes de son voyage ni questionné sa famille sur sa situation au pays.
 - 4.5. Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.
 - 4.6. Le Conseil ne peut cependant se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité du récit du requérant. Cette motivation ne résiste en effet pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité d'ensemble du récit et des craintes allégués par le requérant.

4.6.1. Ainsi, le Conseil estime que la disparition de l'oncle paternel du requérant en 1999, la fuite de sa sœur S. en 2002, aujourd'hui reconnue réfugiée en Belgique (CG/02/21995B), ses deux arrestations en 2002 avec ses père et frère, alors qu'il était seulement âgé de 16 ans, et son refus d'obtempérer aux convocations relatives à son service militaire en 2004 constituent autant d'aspects importants du récit dont la crédibilité n'est pas contestée par le Commissaire général et qui sont étayés par des commencements de preuve (carnet de recrutement et convocation militaire, documents 1 et 2, pièce 15 du dossier administratif). Or, ces faits peuvent par eux-mêmes rendre vraisemblables les craintes alléguées par le requérant, compte tenu du contexte tchétchène qui reste caractérisé par la persistance de pratiques arbitraires et de violations nombreuses des droits humains, ainsi qu'en atteste la documentation versée au dossier administratif.

4.6.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que « *Souvent, la personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié peut n'avoir pas, elle-même, véritablement conscience des motifs pour lesquels elle craint d'être persécutée. Elle n'est cependant pas tenue d'analyser son cas au point de pouvoir identifier ces motifs de façon très précise. C'est à l'examinateur qu'il appartient, (...), de déterminer le ou les motifs pour lesquels l'intéressé craint d'être victime de persécution...* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 66 et 67, p. 18).

4.6.3. Il y a également lieu de tenir compte de l'état psychologique préoccupant du requérant, tel qu'il ressort des deux attestations versées au dossier administratif (documents 6, pièce 15), lequel, d'une part, permet de comprendre une certaine confusion dans ses déclarations et, d'autre part, constitue un indice probant des problèmes vécus dans son pays.

4.6.4. Enfin, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son insoumission démontrent que contrairement à ce que semble indiquer l'acte attaqué, il fait valoir des raisons de conscience sérieuses ainsi que des motifs de craintes liés à ses origines pour justifier son refus d'effectuer son service militaire (pièce 4 du dossier administratif, p.9). Il appert aussi que les autorités ont eu connaissance de son refus d'obtempérer puisque plusieurs convocations lui ont été envoyées. Dès lors, compte tenu de ses antécédents familiaux et des deux arrestations déjà subies, le requérant peut légitimement craindre d'être persécuté pour ce motif.

4.6.5. En conclusion, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques et de sa nationalité au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

S. BODART